

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

COMMISSION EUROPÉENNE

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT EN VUE DE LA SÉLECTION DU REGISTRE DU TLD .eu

(2013/C 134/06)

1. Contexte

Le règlement (CE) n° 733/2002 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu a été adopté le 22 avril 2002. Il a été publié et est entré en vigueur le 30 avril 2002 ⁽¹⁾. Ce règlement prévoit la désignation par la Commission européenne d'un registre du domaine de premier niveau (TLD), qui sera chargé de l'organisation, de l'administration et de la gestion du TLD .eu. À l'article 2 du règlement, le registre est défini comme «l'entité chargée de l'organisation, de l'administration et de la gestion du TLD .eu, y compris la maintenance des bases de données correspondantes et les services de recherche publics qui y sont associés, l'enregistrement des noms de domaine, l'exploitation du registre des noms de domaine, l'exploitation des serveurs de noms du registre du TLD et la diffusion des fichiers de zone du TLD».

En outre, le règlement (CE) n° 874/2004 établissant les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre et aux fonctions du domaine de premier niveau .eu et les principes applicables en matière d'enregistrement a été adopté le 28 avril 2004. Il a été publié et est entré en vigueur le 30 avril 2004 ⁽²⁾. Ce règlement a été modifié par le règlement (CE) n° 560/2009. D'après le considérant 1 du règlement, «Le registre, (...), doit être un organisme sans but lucratif, qui doit fonctionner et fournir des services à des prix abordables permettant de couvrir ses coûts.»

Après la publication d'un appel à manifestation d'intérêt publié au *Journal officiel des Communautés européennes* le 3 septembre 2002 (C 208/08), la décision de la Commission du 21 mai 2003 relative à la désignation du registre du domaine de premier niveau .eu (2003/375/CE) ⁽³⁾ a désigné l'European Registry for Internet Domains (EURID) comme étant l'entité chargée de l'organisation, de l'administration et de la gestion du domaine de premier niveau (TLD) .eu. Le contrat initial entre la Commission et l'exploitant du registre dot.eu sélectionné (EURid) a été signé le 12 octobre 2004 pour une

durée de 5 ans et par la suite renouvelé en 2009 pour une durée supplémentaire de 5 ans. Le contrat en cours expirera donc le 12 octobre 2014.

Le présent appel à manifestation d'intérêt vise à encourager tous les organismes qui souhaitent être considérés comme candidats dans le cadre de la procédure de sélection relative au registre à présenter un dossier de candidature concernant la future exploitation du domaine de premier niveau dot.eu. La procédure de sélection repose sur un appel ouvert, et sur les principes d'objectivité, de non-discrimination et de transparence.

Les caractéristiques et les tâches du registre sont précisées dans les articles 3, 4 et 5 du règlement. La Commission voudrait notamment souligner les points suivants:

«Article 3

2. Le registre est un organisme sans but lucratif, constitué conformément à la législation d'un État membre et ayant son siège statutaire, son administration centrale et son lieu d'établissement principal dans l'Union.

3. Après avoir obtenu l'accord préalable de la Commission, le registre conclut le contrat adéquat prévoyant la délégation du ccTLD .eu.

4. Le registre TLD .eu ne fait pas office de bureau d'enregistrement.

Article 4

1. Le registre respecte les règles, les politiques et les procédures prévues par le présent règlement et les contrats visés à l'article 3. Le registre applique des procédures transparentes et non discriminatoires.

2. Le registre:

a) organise, administre et gère le TLD .eu dans l'intérêt général et selon les principes de qualité, d'efficacité, de fiabilité et d'accessibilité;

b) enregistre dans le TLD .eu, via tout bureau d'enregistrement .eu accrédité, les noms de domaine demandés par:

⁽¹⁾ JO L 113 du 30.4.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 162 du 30.4.2004, p. 40.

⁽³⁾ JO L 128 du 24.5.2003, p. 29.

- i) toute entreprise ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son lieu d'établissement principal dans la Communauté,
 - ou
 - ii) toute organisation établie au sein de la Communauté, sans préjudice du droit national applicable,
 - ou
 - iii) toute personne physique résidant dans la Communauté;
- c) impose des redevances directement liées aux coûts supportés;
- d) met en œuvre la politique de règlement extrajudiciaire des différends basée sur un recouvrement des coûts et une procédure de nature à résoudre promptement les conflits entre les titulaires de noms de domaine concernant les droits applicables aux noms, y compris les droits de propriété intellectuelle, ainsi que les différends liés à des décisions individuelles prises par le registre. Cette politique est adoptée en vertu de l'article 5, paragraphe 1, et tient compte des recommandations de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Cette politique offre aux parties concernées des garanties procédurales appropriées et s'applique sans préjudice de toute procédure judiciaire;
- e) adopte des procédures d'accréditation des bureaux d'enregistrement .eu, met en œuvre cette accréditation et garantit des conditions de concurrence effectives et équitables entre les bureaux d'enregistrement .eu;
- f) veille à l'intégrité des bases de données des noms de domaine.

Article 5

Cadre politique

1. La Commission adopte, après consultation du registre, les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre et aux fonctions du TLD .eu et les principes de politique d'intérêt général en matière d'enregistrement. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 6, paragraphe 3.

La politique d'intérêt général inclut notamment:

- a) une politique de règlement extrajudiciaire des différends;
- b) la politique d'intérêt général en matière d'enregistrements spéculatifs et abusifs de noms de domaine, y compris la possibilité d'enregistrer des noms de domaine de façon progressive afin de garantir, de manière appropriée et temporaire, aux titulaires de droits antérieurs reconnus ou établis par le droit national et/ou communautaire et aux organismes publics des possibilités d'enregistrer leurs noms;
- c) une politique concernant l'éventuelle révocation des noms de domaine, y compris la question des biens vacants (*bona vacantia*);
- d) les problèmes de langue et de concepts géographiques;
- e) le traitement des droits de propriété intellectuelle et autres droits.

2. Dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres peuvent communiquer à la Commission et aux autres États membres une liste limitée de noms largement reconnus concernant les concepts géographiques et/ou géopolitiques qui ont une incidence sur leur organisation politique ou territoriale; ces noms peuvent:

- a) soit ne pas être enregistrés;
- b) soit n'être enregistrés que dans un domaine de deuxième niveau conformément aux règles de politique d'intérêt général.

La Commission communique au registre sans tarder la liste des noms communiqués auxquels ces critères s'appliquent et publie la liste simultanément.

Lorsqu'un État membre ou la Commission, dans les trente jours suivant la publication, s'oppose à l'inclusion d'un élément dans une liste communiquée, la Commission adopte des mesures pour remédier à la situation conformément à la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 3.

3. Avant de commencer les opérations d'enregistrement, le registre adopte la politique d'enregistrement initiale pour le TLD .eu, en consultation avec la Commission et les autres parties intéressées. Le registre met en œuvre, dans la politique d'enregistrement, les règles de politique d'intérêt général adoptées conformément au paragraphe 1, en tenant compte des listes d'exceptions visées au paragraphe 2.

4. La Commission informe périodiquement le comité visé à l'article 6 des activités visées au paragraphe 3 du présent article.»

L'évaluation et la sélection du registre se feront sur la base des critères de sélection adoptés conformément au règlement et indiqués dans le présent appel à manifestation d'intérêt. La Commission peut décider de faire appel à des experts extérieurs pour l'assister dans ce processus d'évaluation. Les experts seront choisis sur la base de leur compétence, de leur indépendance et de leur connaissance spécifique du marché.

2. Invitation à soumissionner

Conformément au règlement (CE) n° 733/2002 concernant la mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu, la Commission européenne lance un appel de candidatures en vue de la sélection d'un registre qui sera chargé de l'organisation, de l'administration et de la gestion du TLD .eu.

Afin d'aider les candidats et de normaliser le type d'informations présentées, les annexes du présent appel contiennent des indications sur le type d'informations demandées par la Commission. Tous les dossiers de candidature doivent contenir les informations demandées dans les annexes. Le dossier de candidature doit être signé par un mandataire autorisé de l'organisme. Les candidats sont libres de fournir des renseignements supplémentaires pertinents, mais les dossiers de candidature qui ne

comporteraient pas toutes les informations demandées dans les annexes seront rejetés. Un support contenant une version électronique de la manifestation d'intérêt devra être joint au dossier.

Les dossiers de candidature doivent être présentés en une seule étape. La sélection du registre se fera à l'issue du présent appel à manifestation d'intérêt. Aucun autre appel n'est prévu pour la sélection du registre.

Les dossiers de candidature qui n'auront pas été soumis dans les délais fixés ci-dessous ne feront pas partie des dossiers évalués dans le cadre du présent avis.

Les candidats désireux de manifester leur intérêt en réponse au présent avis doivent envoyer leur dossier de candidature soit par lettre recommandée postée au plus tard le 20 juin 2013 (le cachet de la poste faisant foi), soit en le déposant (personnellement ou par le biais d'un mandataire ou d'un service de messagerie privé), au plus tard le 20 juin 2013, à 17 heures. Le dépôt de l'offre doit être établi au moyen d'un reçu daté et signé par le fonctionnaire du service cité ci-dessous.

Les dossiers doivent être présentés en quadruple exemplaire (trois exemplaires reliés, un non relié) et rédigés dans l'une des langues officielles de l'Union européenne. Les quatre exemplaires du dossier doivent être envoyés sous double enveloppe fermée. L'enveloppe extérieure doit porter l'adresse mentionnée ci-dessous, l'enveloppe intérieure doit porter l'adresse mentionnée ci-dessous ainsi que la mention suivante: **«Dossier de candidature présenté par (nom du candidat) dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt en vue de la sélection du registre du domaine de premier niveau .eu — Ne doit pas être ouvert par le service du courrier interne»**. L'utilisation d'enveloppes autocollantes est interdite.

La date limite pour la présentation des dossiers de manifestation d'intérêt est fixée au 20 juin 2013. Les manifestations d'intérêt doivent être envoyées ou livrées à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies
M. Eddy HARTOG
Unité D1 — International
BU 25 04/075
1049 Bruxelles
BELGIQUE

La Commission s'engage à envoyer un accusé de réception aux candidats dans les cinq jours suivant la réception de leur dossier de candidature.

Il incombe aux candidats de veiller à ce que les dossiers envoyés portent bien l'adresse mentionnée ci-dessus et à ce qu'ils soient expédiés à temps pour arriver avant la date limite fixée. La Commission décline toute responsabilité quant aux envois portant une adresse inexacte ou aux dossiers qui seraient répartis entre plusieurs envois sans indications suffisantes permettant de réunir les différentes parties.

Informations:

On trouvera des informations concernant le règlement (CE) n° 733/2002 sur la page internet suivante:

http://ec.europa.eu/information_society/policy/doteu/index_en.htm

3. Critères d'éligibilité

Les critères suivants seront vérifiés pour tous les dossiers de candidature:

- la réception du dossier à la date limite fixée ou avant cette date,
- la signature du représentant de l'entité juridique présentant le dossier de candidature,
- le dossier de candidature complet,
- le statut du candidat,
- «Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et à l'absence de conflit d'intérêts» (annexe 1a) remplie et signée.

Le registre est un organisme sans but lucratif, constitué conformément à la législation d'un État membre et ayant son siège statutaire, son administration centrale et son lieu d'établissement principal dans l'Union européenne.

Le dossier de candidature doit bien préciser l'État membre dans lequel l'organisme sans but lucratif est constitué et fournir des informations complètes quant à la localisation de son siège statutaire, de son administration centrale et de son lieu d'établissement principal.

Le dossier doit contenir les informations citées à l'annexe 1 pour qu'il soit possible de confirmer que le statut du candidat est conforme à ces exigences.

En outre, si l'organisme sans but lucratif est constitué par un consortium d'entreprises ou un groupe de contractants, le dossier doit contenir des informations relatives au rôle et au statut de chaque membre ou groupe. Une description de l'organisation interne de l'organisme sans but lucratif devra également être fournie, sauf si elle figure déjà dans les statuts.

Si l'organisme sans but lucratif n'est pas encore établi au moment de la candidature, les candidats doivent présenter le maximum d'informations provisoires disponibles pour chacun des points visés ci-dessus, accompagnées d'indications claires et précises sur le calendrier et la procédure d'établissement dudit organisme.

Le registre doit s'acquitter des tâches nécessaires en tant que contractant principal, et non en tant qu'agent ou sous-traitant. La sous-traitance à des tiers peut être autorisée lorsque l'exécution des travaux l'exige, et avec l'autorisation écrite préalable de la Commission. Le contractant veille à ce que, dans de telles situations, la Commission exerce les mêmes droits et bénéficie des mêmes garanties à l'égard desdits tiers qu'à l'égard du contractant lui-même. Lorsque les candidats proposent de confier une partie quelconque des fonctions du registre à un sous-traitant, les dossiers de candidature doivent contenir les informations appropriées prévues à l'annexe 1, point (10).

Les candidats fournissent une attestation sur l'honneur (annexe 1a), dûment datée et signée, mentionnant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées aux articles 93 et 94 du règlement financier. Cette même déclaration peut également être demandée auprès des sous-traitants. Les candidats se trouvant dans une des situations visées aux articles 93 et 94 du règlement financier ne peuvent prendre part à cette procédure.

Les dossiers de candidature qui ne correspondent pas aux critères d'éligibilité ne seront pas évalués.

La décision d'exclure un dossier ne respectant pas les critères d'éligibilité sera prise par la Commission. Les candidats ayant présenté un dossier de candidature inéligible seront informés immédiatement après la décision de la Commission.

4. Critères de choix

La sélection du registre .eu se déroulera sur la base du règlement (CE) n° 733/2002 et des critères de sélection énumérés dans le présent chapitre. Les dossiers de candidature doivent contenir les informations sur les critères de sélection cités à l'annexe 2.

A. Qualité de service

Le registre est l'entité chargée de l'organisation, de l'administration et de la gestion du TLD .eu, y compris la maintenance des bases de données correspondantes et les services de recherche publics qui y sont associés, l'enregistrement des noms de domaine, l'exploitation du registre des noms de domaine, l'exploitation des serveurs de noms du registre du TLD et la création et la gestion des fichiers de zone du TLD.

Les candidats doivent apporter la preuve de leur capacité d'organiser, d'administrer et de gérer le TLD .eu dans l'intérêt général et selon les principes de qualité, d'efficacité, de fiabilité et d'accessibilité. Les dossiers de candidature doivent décrire le modèle d'organisation, d'administration et de gestion qui sera mis en place et fournir des informations sur les compétences disponibles au sein de l'organisation pour remplir ces fonctions. La mesure dans laquelle le candidat lui-même est en mesure d'assumer les fonctions du registre, plutôt que de recourir à des sous-traitants à cet effet, peut être prise en considération.

Les dossiers devront également contenir une description de la procédure proposée pour l'accréditation de bureaux d'enregistrement et des conditions y afférentes, y compris les considérations techniques, et la méthode proposée pour garantir des conditions de concurrence effective et équitable entre les bureaux d'enregistrement; le cas échéant, un projet d'accord d'accréditation pourra être joint au dossier. Le registre TLD .eu ne fait pas office de bureau d'enregistrement.

Le registre du TLD .eu devra aussi prendre des mesures suffisantes pour assurer la promotion du TLD .eu au sein de l'Union européenne, pour susciter la confiance des consommateurs/utilisateurs, pour que le TLD .eu soit porteur d'innovation et qu'il puisse s'adapter aux exigences futures des demandeurs d'enregistrements. Il conviendra d'accorder une attention particulière à la diversité linguistique de l'Union européenne ainsi qu'à la nécessité de promouvoir le TLD .eu dans les langues officielles de l'Union européenne, y compris la promotion des variantes utilisant des noms de domaine internationalisés (IDN). Les candidats exposeront, dans leurs dossiers de candidature, la manière dont ils comptent atteindre ces objectifs.

Une note maximale de 30 points sera accordée pour ce critère de sélection. Un minimum de 20 points est requis pour qu'une candidature puisse être prise en considération en vue de la sélection.

B. Ressources humaines et techniques

Les candidats doivent prouver qu'ils disposent d'un niveau adéquat de ressources humaines et techniques pour mettre en place et exploiter un système de gestion d'enregistrement garantissant un niveau élevé de fiabilité (notamment par un plan d'urgence en cas de défaillance), d'exactitude et d'efficacité. La diversité géographique de la structure de management et du personnel proposés par le candidat sera également considérée comme un élément positif aux fins de l'évaluation.

Les candidats doivent aussi démontrer que le TLD .eu sera géré d'une manière qui soit tout au moins cohérente avec les spécifications minimales imposées par l'ICANN en termes de fonctionnalités et de performances pour les services de registres ccTLD.

Une note maximale de 20 points sera accordée pour ce critère de sélection. Un minimum de 14 points est requis pour qu'une candidature puisse être prise en considération en vue de la sélection.

Les dossiers de candidature doivent contenir les informations indiquées à l'annexe 3.

C. Situation financière

Le candidat doit apporter la preuve d'un niveau de sécurité et de stabilité financières compatible avec les tâches à exécuter. La qualité du plan d'exploitation proposé pour le registre sera par conséquent prise en considération.

Le dossier de candidature inclura des informations appropriées concernant les coûts prévus et les besoins en capitaux, la disponibilité des capitaux et des assurances, un modèle coûts/revenus (y compris un modèle de tarification), une analyse du marché, un plan marketing et les dispositions en cas de défaillance du registre.

Le rapport qualité/coût du service constitue un élément important dans l'évaluation de la situation financière.

Le candidat fournira en outre des informations sur les audits externes annuels auxquels il se soumettra.

Une note maximale de 20 points sera accordée pour ce critère de sélection. Un minimum de 14 points est requis pour qu'une candidature puisse être prise en considération en vue de la sélection.

Aucun concours financier de l'Union n'est prévu en relation avec l'application du règlement. Le registre prélèvera des redevances auprès des tiers pour l'exécution de ses fonctions. Les investissements et les dépenses du registre sont à envisager par rapport aux recettes attendues des enregistrements. Après la première année d'activité, si on enregistre un excédent qui ne peut pas être investi pour améliorer la qualité du service en relation directe avec l'organisation, l'administration et la gestion du TLD .eu par le registre, cet excédent est transféré chaque année au budget de l'Union. La nécessité de constituer une réserve d'exploitation appropriée sera examinée.

D. Mécanismes de consultation

Le candidat indiquera comment il entend consulter et tenir compte de l'avis des autres parties intéressées, notamment les pouvoirs publics, les entreprises, les organismes et les personnes physiques représentant les différentes branches et parties prenantes de la communauté internet en Europe.

Le candidat indiquera notamment quel mécanisme de consultation il compte utiliser pour la définition initiale d'une politique d'enregistrement et ses modifications ultérieures.

Une note maximale de 30 points sera accordée pour ce critère de sélection. Un minimum de 20 points est requis pour qu'une candidature puisse être prise en considération en vue de la sélection.

E. Représentation

Le candidat indiquera comment il compte établir et maintenir la communication avec les organisations régionales ou internationales liées à l'internet, notamment le CENTR (Council of the European National Top Level Domain Registries), le RIPE (Réseaux IP européens), l'ICANN, et participer à ces organisations le cas échéant.

Une note maximale de 10 points sera accordée pour ce critère de sélection. Un minimum de 5 points est requis pour qu'une candidature puisse être prise en considération en vue de la sélection.

F. Incidence sur le marché des noms de domaine

Le règlement dispose que «le TLD .eu devrait faciliter l'utilisation des réseaux internet et du marché virtuel fondé sur l'internet ainsi que l'accès à ceux-ci, conformément à l'article 154, paragraphe 2, du traité, en offrant des possibilités d'enregistrement complémentaires par rapport aux domaines nationaux de premier niveau (ccTLD) existants ou aux domaines génériques de premier niveau et devrait, par conséquent, élargir le choix des utilisateurs et renforcer la concurrence.» L'incidence probable des propositions sur la situation de la concurrence sur le marché des noms de domaine sera par conséquent examinée.

Le dossier de candidature inclura des données utiles sur les parts des ventes des organismes sans but lucratif qui sont membres ou parties prenantes aux activités d'enregistrement de TLD à l'échelon régional et mondial. Les parts doivent être indiquées séparément pour 1. tous les gTLD (domaines génériques de premier niveau), 2. tous les ccTLD, 3. chacun des gTLD dans lesquels les différents membres ou parties prenantes sont actifs, 4. chacun des ccTLD dans lesquels les différents membres ou parties prenantes sont actifs.

Une note maximale de 20 points sera accordée pour ce critère de sélection. Un minimum de 14 points est requis pour qu'une candidature puisse être prise en considération en vue de la sélection.

G. Mécanismes de mise en œuvre des dispositions de politique d'intérêt général

L'article 5, paragraphe 1, du règlement prévoit que la Commission adopte, après consultation du registre, les règles de

politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre et aux fonctions du TLD .eu et les principes de politique d'intérêt général en matière d'enregistrement de noms de domaine ⁽⁴⁾.

Le candidat est dès lors invité à répertorier les options envisageables pour les mécanismes d'application des dispositions de l'article 5, paragraphe 1, à présenter les implications de ces options en termes financiers, de logistique et de ressources et à indiquer l'option qui a sa préférence (en justifiant ce choix).

Le candidat indiquera aussi quelles options ont été utilisées pour élaborer le modèle coûts/revenus figurant à la section «Situation financière». La Commission se servira de ces informations pour contribuer à définir les règles de politique d'intérêt général à adopter. Il doit être clair pour le candidat que la politique à appliquer peut s'écarter de la proposition du registre.

Ce critère ne sera pas noté sur la base de la qualité du choix de la politique, puisque celui-ci sera décidé ultérieurement par la Commission, assistée par le comité mentionné à l'article 6 du règlement. La note sera établie sur la base de la qualité de la relation entre le modèle coûts/revenus et différentes options relatives à la politique.

La note maximale est de 10 points. Un minimum de 5 points est requis pour qu'une candidature puisse être prise en considération en vue de la sélection.

H. Pays de l'EEE et élargissement de l'Union européenne

Le candidat démontrera comment il entend prendre en considération l'extension attendue du règlement aux pays de l'EEE et son extension potentielle aux pays candidats.

Une note maximale de 10 points sera accordée pour ce critère de sélection. Un minimum de 5 points est requis pour qu'une candidature puisse être prise en considération en vue de la sélection.

5. Procédure post-sélection

À la suite de l'évaluation des manifestations d'intérêt reçues dans les délais indiqués à la section 2, la Commission consultera les États membres selon les modalités prévues dans le règlement et sélectionnera un organisme approprié pour exploiter le registre .eu.

Le candidat retenu sera invité à conclure un contrat avec la Commission, qui stipulera les tâches et les responsabilités du registre telles qu'elles sont définies dans le règlement, y compris les règles de politique d'intérêt général prévues à l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les conditions selon lesquelles la Commission supervise l'organisation, l'administration et la gestion du TLD .eu par le registre et les conditions sur la base desquelles le registre a été sélectionné. Ce contrat sera d'une durée limitée et renouvelable. Sa durée initiale sera de cinq ans et il pourra être reconduit pour cinq années supplémentaires.

⁽⁴⁾ Cf. note 1.

Si, à tout moment précédant la signature du contrat, il est mis fin à la négociation du contrat, soit parce que le candidat lui-même se retire, soit parce que la Commission estime que la conclusion d'un contrat approprié n'est pas possible, les raisons pour lesquelles il est mis fin à cette négociation sont dûment et promptement notifiées à l'autre partie. Si cette éventualité se produit à un stade quelconque du processus de sélection et avant la signature du contrat, la Commission se réserve le droit d'entamer des négociations avec un autre candidat qui a présenté une manifestation d'intérêt valide et satisfait aux critères de sélection.

Une fois le contrat signé par le registre et la Commission, la Commission communique sa décision concernant la sélection d'un exploitant du registre ccTLD .eu à l'ICANN et demande à

celle-ci d'assurer la délégation du ccTLD .eu à l'organisme désigné, en respectant la procédure de délégation de ccTLD en vigueur.

Le règlement prévoit aussi que le registre sera soumis aux règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre du TLD .eu qui seront adoptées par la Commission après consultation des États membres et du registre. Ces règles répondront à la nécessité d'éviter tout enregistrement spéculatif et abusif de noms de domaines, prévoiront une politique concernant l'éventuelle révocation des noms de domaine, y compris la question des biens vacants (*bona vacantia*), les problèmes de langue et de concepts géographiques, une politique pour le traitement des droits de propriété intellectuelle et autres droits, et une politique de règlement extrajudiciaire des différends.

ANNEXE 1

Critères d'éligibilité

Informations à fournir par le candidat prouvant qu'il satisfait aux critères d'éligibilité liés à son statut.

- 1) Raison sociale complète, adresse principale, numéros de téléphone et de télécopieur, site(s) internet et adresse de courrier électronique du candidat correspondant à l'organisme sans but lucratif;
 - 2) coordonnées complètes [adresse, téléphone, télécopieur, site(s) internet et adresse de courrier électronique] du siège statutaire, de l'administration centrale et du principal site d'activité;
 - 3) adresse et coordonnées de tous les autres sites d'activité du candidat;
 - 4) statut de l'organisme;
 - 5) pays sous la législation duquel l'organisme est établi;
 - 6) copie certifiée des statuts de l'organisme;
 - 7) si l'organisme est créé par un consortium d'entreprises ou de groupes de contractants, adresse complète et coordonnées détaillées de chaque membre ou groupe et indication de leur rôle et de leur statut;
 - 8) description de l'organisation interne de l'organisme sans but lucratif, sauf si elle figure déjà dans les statuts;
 - 9) si l'organisme sans but lucratif n'est pas encore établi au moment de la candidature, informations provisoires complètes disponibles pour chacun des points visés ci-dessus, accompagnées d'indications claires et précises sur le calendrier et la procédure d'établissement dudit organisme;
 - 10) si le candidat propose de sous-traiter une quelconque partie de la fonction du registre, il fournira les informations utiles, notamment la fonction à sous-traiter, le champ d'application et les conditions du contrat de sous-traitance envisagé, l'identité du sous-traitant proposé (s'il est connu) et une description de ses capacités et de son expertise technique, financière et de gestion. Toute sous-délégation nécessite l'autorisation écrite préalable de la Commission;
 - 11) (à titre facultatif) le nom complet et la position de tous les i) directeurs, ii) membres et iii) cadres. Des informations concernant les postes antérieurs et l'expérience de ces personnes, ainsi que sur leurs autres fonctions actuelles, seront également fournies si elles présentent un intérêt;
 - 12) déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et à l'absence de conflit d'intérêts (annexe 1a) remplie et signée.
-

ANNEXE 1a

Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et à l'absence de conflit d'intérêts

Le (la) soussigné(e) (*nom du signataire du présent formulaire, à compléter*):

- agissant en son nom propre (*si l'opérateur économique est une personne physique ou en cas de déclaration en nom propre d'un directeur ou d'une personne disposant de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle vis-à-vis de l'opérateur économique ⁽¹⁾*)

ou

- agissant en qualité de représentant de (*si l'opérateur économique est une personne morale*)

Dénomination officielle complète (*uniquement pour les personnes morales*):

Forme juridique officielle (*uniquement pour les personnes morales*):

Adresse officielle complète:

N° du registre de la TVA:

déclare que la société ou l'organisme qu'il/elle représente:

- a) n'est pas en état ou ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou n'est pas dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) ne fait pas l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant *autorité de chose jugée* pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- c) n'a pas commis une faute grave en matière professionnelle, constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) a rempli toutes ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il/elle est établi(e), celles du pays du pouvoir adjudicateur et celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) n'a pas fait l'objet d'un jugement ayant *autorité de chose jugée* pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
- f) ne fait l'objet d'aucune sanction administrative pour s'être rendu(e) coupable de fausses déclarations lors de la communication des renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour sa participation à un marché, pour n'avoir pas fourni ces renseignements ou pour avoir été déclaré(e) en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations dans le cadre de marchés financés par le budget.

En outre, le/la soussigné(e) atteste sur l'honneur:

- g) qu'il/elle n'est pas en situation de conflit d'intérêts par rapport au marché; un conflit d'intérêts peut notamment résulter d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de tout autre type de relations ou d'intérêts communs;
- h) qu'il/elle fera connaître sans délai au pouvoir adjudicateur toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts;
- i) qu'il/elle n'a fait, ni ne fera, aucune offre, de quelque nature que ce soit, dont il serait possible de tirer avantage au titre du présent marché;
- j) qu'il/elle n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'attribution du marché;
- k) que les renseignements fournis à la Commission dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt sont exacts, sincères et complets;

⁽¹⁾ À utiliser en fonction de la législation nationale du pays d'établissement du candidat et lorsque le pouvoir adjudicateur le juge nécessaire (voir article 134, paragraphe 4, des modalités d'exécution).

- l) qu'en cas d'attribution du marché, il/elle fournira la preuve qu'il/elle ne se trouve pas dans l'une des situations décrites aux points a), b), d) et e) ci-dessus.

Pour les cas mentionnés aux points a), b) et e), il convient de fournir un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent récent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites. Si le candidat est une personne morale et si le droit national du pays dans lequel il est établi ne prévoit pas la fourniture de tels justificatifs pour les personnes morales, ces documents doivent être fournis pour des personnes physiques, comme les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat.

Pour le cas visé au point d) ci-dessus, des attestations ou courriers récents délivrés par les autorités compétentes de l'État concerné sont requis. Ces documents doivent apporter la preuve du paiement de toutes les taxes et cotisations de sécurité sociale dues par le candidat dont, par exemple, la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les cotisations de sécurité sociale.

En ce qui concerne les situations décrites aux points a), b), d) et e), lorsqu'un document visé aux deux paragraphes ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, une déclaration solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

En signant la présente déclaration, le/la soussigné(e) reconnaît avoir pris connaissance des sanctions administratives et financières prévues aux articles 133 et 134 ter des modalités d'exécution [règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission], qui pourront être appliquées s'il est établi que de fausses déclarations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies.

Nom complet

Date

Signature

ANNEXE 2

Présentation de la candidature

Le formulaire de candidature doit être signé et daté par une partie agissant pour le compte et avec l'autorité de l'organisme proposé pour exploiter le registre, certifiant que toutes les informations fournies dans la proposition sont, à sa connaissance, sincères et exactes. Le signataire et l'organisme candidat reconnaissent ainsi que toute inexactitude matérielle ou assertion inexacte peut entraîner le rejet de la candidature ou l'annulation de tout contrat ultérieur fondé sur cette candidature.

Les candidats doivent remplir les critères d'éligibilité. En outre, le candidat fournira des informations correspondant aux différents critères décrits dans la présente annexe. La candidature sera évaluée selon les critères A à H et l'une des notes suivantes sera octroyée pour chacun d'eux:

- 1 insuffisant,
- 2 médiocre,
- 3 moyen,
- 4 bon,
- 5 excellent.

A. Qualité de services

A.1. Description de la capacité du candidat d'organiser, d'administrer et de gérer le TLD .eu dans l'intérêt général et sur la base des principes de qualité, d'efficacité, de fiabilité et d'accessibilité, y compris les aptitudes générales, l'expertise, l'expérience antérieure pertinente et, le cas échéant, les activités professionnelles actuelles. Si l'organisme est créé par un consortium d'entreprises ou groupes de contractants, description des aptitudes générales, de l'expertise, de l'expérience antérieure pertinente et, le cas échéant, des activités professionnelles actuelles de chaque entreprise ou groupe.

A.2. Informations sur les compétences en management des directeurs et des cadres proposés, y compris leur expérience et leurs qualifications personnelles.

A.3. Description de l'approche proposée pour appliquer la procédure existante pour l'accréditation de bureaux d'enregistrement et des conditions y afférentes, y compris les considérations techniques, et la méthode proposée par le candidat pour garantir des conditions de concurrence effectives et équitables entre les bureaux d'enregistrement.

A.4. Description des mesures que le candidat compte prendre pour assurer la promotion du TLD .eu au sein de l'Union européenne, pour susciter la confiance des consommateurs et/ou des utilisateurs, pour que le TLD .eu soit porteur d'innovation et s'adapte aux exigences futures des demandeurs d'enregistrements, et pour promouvoir la diversité linguistique.

B. Ressources humaines et techniques

B.1. Preuve d'un niveau adéquat de ressources humaines et techniques pour mettre en place et assurer l'exploitation d'un système de gestion d'enregistrements garantissant un niveau élevé de fiabilité (notamment par un plan d'urgence en cas de défaillance), d'exactitude et d'efficacité. Démonstration de la diversité géographique de la structure de management et du personnel.

B.2. Description détaillée de la capacité technique du candidat d'exécuter les tâches définies à l'annexe 3. Elle comprendra des informations sur le nombre, l'expérience et les qualifications du personnel technique essentiel et l'accès aux outils et ressources de maintenance et de développement du système.

B.3. Description du plan technique proposé pour les opérations du registre. Elle décrira de manière générale les installations et systèmes proposés, le modèle registre-bureau d'enregistrement, les capacités des bases de données, les procédures pour la gestion de fichier de zone, les systèmes de facturation et d'encaissement, le dépôt des données auprès d'un tiers conservateur et leur sauvegarde (les données devant obligatoirement être conservées dans l'Union européenne), les services de recherche publics associés, la sécurité du système, la capacité de gérer les pointes d'activité, la fiabilité du système et les procédures de récupération du système (comme expliqué à l'annexe 3).

C. Situation financière

C.1. Description du plan d'exploitation proposé pour le registre, y compris les services à fournir, les coûts les besoins en capitaux prévus et, la disponibilité de capitaux, le modèle coûts/revenus (y compris un modèle de tarification), une analyse de marché/prévision, un plan de marketing, une analyse de coûts, une projection des besoins en ressources, un plan d'expansion pour la période de cinq ans couverte par le contrat, une analyse de risque et une indication des dispositions prévues en cas de défaillance du registre. Le candidat peut présenter toutes les informations supplémentaires qu'il juge appropriées.

C.2. Preuves de la situation financière et économique à fournir par l'un des moyens suivants: déclarations de banquiers ou d'investisseurs, bilans ou extraits de bilans, ou déclaration concernant le chiffre d'affaires global.

C.3. Confirmation et détails des dispositions en matière d'assurance en responsabilité civile générale, y compris le nom et l'adresse du fournisseur de la police d'assurance et le montant de la couverture.

C.4. Informations sur l'audit externe annuel.

D. Mécanismes de consultation

D.1. Description du processus et de la méthode de consultation des parties intéressées.

E. Représentation

E.1. Description de la représentation prévue auprès des organisations régionales et internationales liées à l'internet.

F. Incidence sur la concurrence

F.1. Données utiles concernant les parts des ventes de membres ou de parties intéressées dans des activités d'enregistrement analogues à l'échelon régional ou mondial.

G. Mécanismes de mise en œuvre des dispositions de politique d'intérêt général

G.1. Description des options envisagées pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 5, paragraphe 1, du règlement, en précisant leurs implications en termes de moyens financiers, de logistique et de ressources.

G.2. Informations sur les options utilisées par le candidat pour formuler le modèle coûts/revenus prévu au point C1.

H. Pays de l'EEE et élargissement de l'Union européenne

H.1. Démonstration de la manière dont le candidat entend prendre en considération l'extension attendue du règlement aux pays de l'EEE et son extension potentielle aux pays candidats.

ANNEXE 3

Le registre devra fournir au minimum les systèmes, logiciels, matériels, installations et infrastructures pour les services suivants:

- 1) exploitation et maintenance du serveur d'autorité principal pour le TLD .eu;
 - 2) exploitation et/ou administration du réseau de serveurs secondaires pour le TLD .eu;
 - 3) création et gestion du ou des fichier(s) de zone du TLD .eu;
 - 4) mise en œuvre des mesures de sécurité appropriées pour garantir un niveau élevé de confidentialité, d'intégrité et de disponibilité des données. En particulier, le contractant doit s'assurer que le TLD .eu reste disponible à tout moment, que les informations ne sont accessibles au public qu'avec le consentement du demandeur de services d'enregistrement et que l'information ne peut être modifiée qu'à la demande du demandeur de services d'enregistrement et/ou de son bureau d'enregistrement. En outre, les systèmes de prévention de déni de service et de déni de service distribué doivent être décrits dans le dossier de candidature;
 - 5) diligence due en matière de sécurité pour garantir une vigilance constante et continue contre les menaces émergentes;
 - 6) maintenance d'une base de données exacte et à jour pour tous les enregistrements dans le TLD .eu;
 - 7) maintenance d'une base de données exacte et à jour des bureaux d'enregistrement accrédités pour le TLD .eu;
 - 8) établissement d'un tiers conservateur de données (les données seront conservées exclusivement dans l'Union européenne) pour les informations du fichier de zone TLD .eu et les informations relatives à l'enregistrement de noms de domaine;
 - 9) respect des normes internationales applicables (dont les normes de l'IETF et les futures normes et procédures telles que celles développées actuellement en vue de l'internationalisation des noms de domaine) et des procédures correspondant aux meilleures pratiques pour les fonctions décrites ci-dessus, et afin d'assurer l'interopérabilité du TLD .eu avec le reste du système de noms de domaines. Dispositions pour tenir compte du passage au protocole IPv6 lorsque les circonstances le justifieront;
 - 10) promotion de la sensibilisation et des enregistrements dans le TLD .eu au moyen d'un site internet fournissant des informations actualisées sur la politique menée et les enregistrements du TLD .eu, ainsi qu'à travers d'autres moyens de promotion et de sensibilisation;
 - 11) exploitation et maintenance des services de recherche publics associés.
-

ANNEXE 4

Projet de contrat de concession de service

L'Union européenne (ci-après dénommée «l'Union»), représentée par la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée «la Commission»), laquelle est, pour la signature du présent contrat, représentée par (*insérer le nom, la fonction et le service*), ou son représentant autorisé,

d'une part,

et

(raison sociale et forme juridique)

(numéro d'enregistrement légal)

(siège social/lieu d'exploitation)

(adresse complète)

(numéro du registre de la TVA)

(numéro de registre du régime spécifique de la sécurité sociale)

représenté par son/leur représentant(s) légal/légaux/statutaire(s) (*nom*) (*fonction*)

ci-après dénommé «le contractant»),

d'autre part,

ci-après dénommées collectivement «les parties contractantes»

CONVIENNENT

des Conditions particulières et des Conditions générales, ainsi que des annexes suivantes:

Annexe I — Annexe technique

Annexe II — Résumé opérationnel

Annexe III — Offre du contractant [n° (*compléter*) du (*insérer date*)]

qui font partie intégrante du présent contrat (ci-après dénommé «le contrat»).

Les dispositions des conditions particulières prévalent sur celles des autres parties du contrat. Les dispositions des conditions générales prévalent sur celles des annexes. Les dispositions de l'annexe technique (Annexe I) prévalent sur celles de la section Résumé opérationnel (Annexe II).

Sous réserve de ce qui précède, les différents documents formant le contrat sont réputés s'expliquer mutuellement. Toute ambiguïté ou divergence à l'intérieur d'une même partie ou entre parties distinctes sera explicitée et corrigée par une instruction écrite de la Commission, sans préjudice des droits mentionnés à l'article I.7, si le contractant conteste une telle instruction.

I — CONDITIONS PARTICULIÈRES*Article I.1***Objet**

I.1.1. L'objet du contrat est de confier l'organisation, l'administration et la gestion du domaine de premier niveau (TLD) .eu au contractant conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 733/2002 du Parlement européen et du Conseil du 22 avril 2002 concernant la mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu (JO L 113 du 30.4.2002, p. 1) et du règlement (CE) n° 874/2004 de la Commission du 28 avril 2004 établissant les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre et aux fonctions du domaine de premier niveau .eu et les principes applicables en matière d'enregistrement (JO L 162 du 30.4.2004, p. 40).

I.1.2. Le contractant fournit les services qui lui sont confiés conformément aux obligations techniques décrites dans l'annexe technique (Annexe I) et aux dispositions de la section Résumé opérationnel jointes en annexe au contrat (Annexe II).

*Article I.2***Durée**

I.2.1. Le contrat entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie contractante.

I.2.2. Sans préjudice de l'exécution des travaux préparatoires nécessaires, l'exécution des tâches ne peut en aucune circonstance commencer avant la date d'entrée en vigueur du contrat.

I.2.3. Le présent contrat est conclu pour une période initiale de cinq ans à compter de la date de sa signature par les parties contractantes. Ce délai et tous les autres délais stipulés dans le contrat sont calculés en jours calendrier.

I.2.4. Le présent contrat peut être reconduit deux fois, pour des périodes additionnelles de cinq ans au maximum, par avenant par les deux parties. La demande de reconduction est notifiée par l'une ou l'autre des parties entre le quinzième et le douzième mois précédant l'expiration du contrat. La reconduction tacite n'est pas valable.

Article I.3

Dispositions administratives générales

Toute communication relative au contrat est effectuée par écrit et mentionne le numéro du contrat. Les courriers ordinaires sont réputés reçus par la Commission à la date de leur enregistrement par le service responsable indiqué ci-dessous. Les communications écrites sont transmises aux adresses suivantes:

Commission:

Commission européenne
Direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies
Unité D1
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: cnect-d1@ec.europa.eu

Contractant:

...

Article I.4

Loi applicable et règlement de litiges

I.4.1. Le contrat est régi par le droit matériel interne du Royaume de Belgique.

I.4.2. Le Tribunal et, en cas de pourvoi, la Cour de justice de l'Union européenne seront seuls compétents pour connaître des litiges entre l'Union, d'une part, et le contractant, d'autre part, quant à la validité, l'application et l'interprétation du présent contrat.

Article I.5

Résiliation par les parties contractantes

I.5.1. Le contractant peut résilier le présent contrat à tout moment au cas où il ne serait pas en mesure de remplir ses obligations contractuelles, en donnant à la Commission un préavis écrit de neuf mois. Dès la réception de la lettre de résiliation du contrat, le contractant prend toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements.

I.5.2. Si le contrat est résilié pour quelque raison que ce soit, la Commission, en coopération avec le contractant, prend toutes les mesures nécessaires pour transférer la responsabilité administrative et opérationnelle du domaine de premier niveau .eu et, au vu du droit applicable, les fonds de réserve éventuels à un tiers désigné par la Commission. Dans ce cas, le contractant fait tout pour que la continuité du service ne soit pas entravée de quelque manière que ce soit. Le contractant doit, en particulier, assurer la mise à jour des informations visées par l'accord de dépôt fiduciaire jusqu'à ce que le transfert du TLD .eu soit accompli. Le contractant doit également s'assurer que les données sont transférées à la tierce partie que la Commission peut désigner dans un format universellement exploitable au moment de la résiliation du contrat. Le contractant doit également fournir à la Commission ou au nouveau registre les moyens appropriés nécessaires pour traiter, transformer, adapter et, plus généralement, utiliser les données en fonction des besoins de la Commission/du nouveau registre.

I.5.3. En cas de résiliation du contrat, la Commission peut demander au contractant de proposer des services de conseils aux prix du marché pour favoriser le transfert des responsabilités au nouveau registre que la Commission peut désigner.

I.5.4. Dans les cas mentionnés ci-dessous, la Commission avertit le contractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il dispose d'un mois pour remédier à la situation. À l'expiration de ce délai, si le contractant n'a pas remédié à la situation, la Commission peut résilier le présent contrat immédiatement, sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception:

- a) lorsque le contractant n'est pas en mesure de fournir les ressources (financières, en personnel, etc.) nécessaires pour remplir les obligations découlant du règlement (CE) n° 874/2004;
- b) lorsque le contractant n'a pas mis en œuvre le règlement (CE) n° 874/2004 dans sa politique d'enregistrement initiale pour le TLD .eu ou lorsqu'il applique cette politique d'une manière arbitraire;
- c) lorsque la Commission estime raisonnablement que le contractant est incapable de continuer à gérer, exploiter et contrôler le TLD .eu conformément au règlement et à la politique d'intérêt général connexe;
- d) lorsque le contractant n'a pas rempli intégralement ses obligations contractuelles.

I.5.5. La Commission peut résilier le présent contrat immédiatement, sans indemnité, si le contractant conclut un contrat avec l'ICANN concernant la délégation du TLD .eu sans l'autorisation préalable de la Commission.

*Article 1.6***Gestion et contrôle financier**

I.6.1. Aux fins du présent contrat, le principe fondé sur les coûts devrait être interprété comme imposant un prix qui n'est pas seulement basé sur les coûts mais aussi sur une évaluation de coûts raisonnables.

I.6.2. Le contractant s'engage à:

- a) exécuter le contrat et gérer le registre selon les règles de la bonne gestion financière,
- b) veiller, dans l'exécution du contrat, à ne violer aucun droit de l'UE (par exemple: la concurrence, la protection des consommateurs, etc.),
- c) veiller, dans l'exécution du contrat, à ne violer aucun droit applicable national des États membres, notamment la loi belge relative aux organismes à but non lucratif.

I.6.3. Le contractant exécute le présent contrat selon les règles de la bonne gestion financière.

I.6.4. Le contractant ne peut se faire rétribuer par l'Union européenne pour l'exécution des obligations prévues par le présent contrat.

I.6.5. Toutefois, le contractant peut établir et prélever des redevances auprès de tiers pour l'exécution des obligations prévues par le présent contrat, à condition que ces redevances soient directement liées aux coûts supportés. Pour la première année d'activité, le montant des redevances à imposer par le registre est calculé en tenant compte des coûts prévus dans le plan d'exploitation présenté à la Commission par le registre.

I.6.6. Le contractant doit engager ses investissements et ses dépenses en fonction des recettes qu'il escompte des enregistrements. Après la première année d'activité, si un excédent qui ne peut pas être investi pour améliorer la qualité du service est enregistré, il est systématiquement transféré au budget de l'Union. La nécessité de constituer une réserve d'exploitation appropriée doit être examinée.

I.6.7. Pour permettre à la Commission de vérifier s'il existe un excédent à transférer, le contractant s'engage à présenter dans les 60 jours après la fin de chaque exercice comptable un bilan comptable de ses activités. Lorsque la Commission a statué sur la valeur de l'excédent à transférer, un ordre de recouvrement est émis et envoyé au contractant, qui dispose de soixante jours à compter de la réception de cet ordre pour procéder au transfert de fonds correspondant.

I.6.8. Le contractant s'engage à faire procéder chaque année à un audit financier par un auditeur indépendant et à en présenter les résultats à la Commission. Le coût en est supporté par le contractant.

I.6.9. Sur la base des conclusions de l'audit financier, la Commission prend toutes les mesures appropriées qu'elle juge nécessaires.

I.6.10. Le contractant fournit toutes les données détaillées demandées par la Commission aux fins de vérifier la bonne exécution correcte du présent contrat, et entre autres, la bonne gestion du registre conformément aux principes de bonne gestion financière.

I.6.11. Le contractant assiste sur demande à un nombre raisonnable de réunions de contrôle, de suivi et d'évaluation de l'exécution du présent contrat organisées par la Commission ou par toute entité agissant pour le compte de cette dernière. Il facilite le contrôle, le suivi et l'évaluation de l'exécution du présent contrat.

I.6.12. Le contractant tient à la disposition de la Commission, pendant une période de cinq ans à partir de la fin du présent contrat indiquée à l'article 1.2, l'original ou, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes de l'original de tous les documents concernant le présent contrat.

I.6.13. Le contractant doit tenir les dossiers relatifs aux demandes pendant au moins cinq ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel la demande est déposée. Il est entendu que ces fichiers ne seront pas conservés dans leur version originale ou sous forme de copies certifiées conformes, mais seront systématiquement enregistrés, après numérisation de ces originaux ou de ces copies certifiées conformes, sur un support électronique durable et inaltérable.

I.6.14. La Commission peut, à tout moment, mais dans le délai fixé au paragraphe I.6.15, organiser un audit à réaliser soit par un organisme extérieur de son choix soit par les services de la Commission eux-mêmes. L'objet d'un tel audit est de vérifier le respect du présent contrat par le contractant. Le coût en est supporté par la Commission.

I.6.15. Les audits de la Commission, qu'ils soient réalisés par ses propres services ou par un organisme extérieur, peuvent avoir lieu pendant la durée du présent contrat ou pendant une période de cinq ans à partir de la fin du présent contrat.

I.6.16. Afin d'exécuter ces audits, les services de la Commission et les organismes extérieurs concernés disposent à tout moment d'un droit d'accès complet sur place, notamment aux bureaux du contractant, et à toutes les informations nécessaires au contrôle. Lorsque de telles informations contiennent des données à caractère personnel, leur utilisation, leur diffusion et leur publication sont conformes aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

*Article 1.7***Exigences en matière de rapports et éléments à fournir**

Le contractant s'engage à soumettre à la Commission et à mettre à la disposition du public, en principe par l'intermédiaire de son site internet, les rapports suivants en anglais afin de faciliter la transparence:

1. Rapport d'avancement

Pour les deux premières années d'exécution du contrat, le contractant s'engage à présenter à la Commission, selon une fréquence trimestrielle, un rapport d'avancement détaillant les progrès réalisés dans l'exécution des obligations contractuelles. Par la suite, ces rapports sont soumis à la Commission tous les six mois.

Ces rapports font état des principaux événements survenus ainsi que des tâches importantes accomplies au cours de la période considérée, y compris la politique d'enregistrement et les modifications y apportées, la situation sur le plan technique, les réalisations et les complications enregistrées dans l'exécution des obligations contractuelles. Ces rapports contiennent également des données chiffrées liées à l'exploitation du TLD .eu, comprenant notamment les éléments suivants, sans que cette liste soit exhaustive: le nombre total de transactions du registre; le nombre d'enregistrements nouveaux, transférés, supprimés ou révoqués dans le TLD .eu (y compris le nombre cumulé d'enregistrements sur la période écoulée); le nombre de bureaux d'enregistrement accrédités pour enregistrer des noms dans l'espace TLD .eu, y compris la situation de ces bureaux d'enregistrement sur le plan opérationnel; enfin, le nombre de plaintes et le nombre de noms faisant l'objet de litiges.

À la réception d'un rapport, la Commission dispose de trente jours pour:

- a) soit l'approuver, en formulant le cas échéant des observations, des réserves ou des demandes d'informations complémentaires;
- b) soit demander un nouveau rapport.

Faute de réaction de la part de la Commission dans ce délai de trente jours, le rapport est réputé approuvé.

*Article 1.8***Protection des données**

Les données à caractère personnel mentionnées dans le contrat sont traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Elles ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du contrat par le chef d'unité agissant en qualité de responsable du traitement des données, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union.

II — CONDITIONS GÉNÉRALES*Article II.1***Exécution du contrat**

II.1.1. Le contractant exécute le contrat selon les meilleures pratiques professionnelles. Il est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui sont applicables, notamment celles découlant du droit du travail, du droit fiscal et du droit social.

II.1.2. Les démarches nécessaires à l'obtention de tous permis et autorisations requis pour l'exécution du contrat, en vertu des lois et règlements en vigueur au lieu où les tâches confiées au contractant doivent être exécutées, incombent exclusivement au contractant. Cependant, le registre conclut le contrat adéquat prévoyant la délégation du ccTLD.eu uniquement après avoir obtenu l'accord préalable de la Commission.

II.1.3. Sans préjudice de l'article II.3, toute référence au personnel du contractant dans le contrat renvoie exclusivement à des personnes participant à son exécution.

II.1.4. Le contractant doit veiller à ce que toute personne prenant part à l'exécution du contrat ait les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées.

II.1.5. Le contractant ne peut pas représenter la Commission ni se comporter d'une manière susceptible de donner cette impression. Il est tenu d'informer les tiers qu'il n'appartient pas à la fonction publique européenne.

II.1.6. Le contractant est seul responsable du personnel exécutant les tâches qui lui sont confiées. Dans le cadre des relations de travail ou de service avec son personnel, le contractant est tenu de préciser:

- a) que le personnel exécutant les tâches confiées au contractant ne peut recevoir d'ordres directs de la Commission;
- b) que la Commission ne peut en aucun cas être considérée comme l'employeur dudit personnel et que ce dernier s'engage à n'invoquer à l'égard de la Commission aucun droit résultant de la relation contractuelle entre la Commission et le contractant.

II.1.7. Si un événement imprévu, une action ou une omission entrave directement ou indirectement l'exécution des tâches, partiellement ou totalement, le contractant, sans délai et de sa propre initiative, l'enregistre et le signale à la Commission. Le rapport contient une description du problème, ainsi qu'une indication de la date à laquelle il est apparu et des mesures prises par le contractant pour remplir toutes ses obligations contractuelles. Dans un tel cas, le contractant accorde la priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.

II.1.8. Le contractant procède à la mise à jour et à la sauvegarde régulières de toute base de données nécessaire à l'exécution des tâches et fonctions du registre, y compris les informations du fichier de zone TLD .eu et les informations relatives à l'enregistrement de noms de domaine.

II.1.9. Le contractant notifie immédiatement par écrit à la Commission tout changement affectant sa situation juridique ou financière, concernant notamment la forme juridique sous laquelle il était constitué lors de la signature du contrat et les ressources qu'il utilise pour exécuter le contrat.

Article II.2

Responsabilité

II.2.1. Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de sa part, la Commission ne peut être tenue pour responsable des dommages subis par le contractant à l'occasion de l'exécution du contrat.

II.2.2. Le contractant est responsable des pertes et dommages subis par la Commission lors de l'exécution du contrat, y compris dans le cadre de la sous-traitance prévue à l'article II.10, le montant de cette responsabilité étant toutefois limité à trois fois la valeur totale du présent contrat. Néanmoins, si le dommage ou la perte est imputable à une faute grave ou une faute intentionnelle du contractant ou de ses employés, le contractant est responsable sans limitation du montant du dommage ou de la perte.

II.2.3. Le contractant assume toute indemnisation en cas d'action, de réclamation ou de procédure engagée par un tiers contre la Commission à la suite de tout dommage causé par le contractant lors de l'exécution du contrat.

II.2.4. Lors de toute action intentée par un tiers contre la Commission, en relation avec l'exécution du contrat, le contractant prête assistance à la Commission. Les frais encourus à cette fin par le contractant peuvent être supportés par la Commission.

II.2.5. Le contractant souscrit les assurances couvrant les risques et dommages relatifs à l'exécution du contrat requises par la législation applicable. Il souscrit les assurances complémentaires qui sont généralement d'usage dans son secteur d'activité. Une copie de tous les contrats d'assurance concernés est transmise à la Commission, si celle-ci le demande.

Article II.3

Conflit d'intérêts

II.3.1. Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du contrat. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à la Commission. En cas de conflit de cette nature, le contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.

La Commission se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises dans le délai qu'elle prescrit. Le contractant s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice de l'article II.1, le contractant remplace, immédiatement et sans exiger de la Commission une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation.

II.3.2. Le contractant s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance.

II.3.3. Le contractant déclare:

- qu'il n'a pas fait, et s'engage à ne pas faire, d'offre, de quelque nature que ce soit, dont un avantage, ce qui est illégal ou contraire aux dispositions du présent contrat, pourrait être tiré au titre du contrat,
- qu'il n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'attribution du marché.

II.3.4. Le contractant répercute par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction, ainsi qu'auprès des tiers participant à l'exécution du contrat. Une copie des instructions données et des engagements conclus à cet égard est envoyée à la Commission, si elle le demande.

Article II.4

Propriété des résultats — Propriété intellectuelle et industrielle

II.4.1. Tous les résultats ou droits y afférents, notamment les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, obtenus dans le cadre de l'exécution du contrat sont la propriété exclusive de l'Union qui peut les exploiter, les publier ou les céder à son gré, sans limitation géographique ou d'une autre nature, sous réserve qu'il n'existe pas de droits de propriété intellectuelle antérieurs à la conclusion du contrat. En particulier, l'Union conserve tous les droits liés au TLD .eu, notamment tous les droits relatifs aux bases de données du registre.

II.4.2. La disposition ci-dessus ne s'applique pas à une licence ou à un droit accordé à, ou obtenu par le contractant avant la conclusion du contrat.

Article II.5

Confidentialité

II.5.1. Le contractant s'engage à traiter de manière strictement confidentielle toute information et tout document liés à l'exécution du contrat, et à ne pas les utiliser ni les divulguer à des tiers. Le contractant demeure tenu par cet engagement après l'achèvement des tâches.

II.5.2. Le contractant obtient de tous les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction l'engagement de respecter le caractère confidentiel de toute information liée, directement ou indirectement, à l'exécution des tâches, et de ne divulguer à des tiers, ou d'utiliser pour leur profit personnel ou celui de tiers, aucun document ni aucune information qui n'auraient pas été rendus publics, même après l'achèvement desdites tâches. Une copie de cet engagement doit être remise à la Commission.

Les obligations ci-dessus ne s'appliquent pas à toutes les informations:

- a) qui, au moment de leur divulgation ou par la suite, tombent dans le domaine public autrement que par une violation du présent contrat, mais seulement après que ces informations sont tombées dans le domaine public;
- b) pour lesquelles le contractant peut prouver qu'elles étaient en sa possession avant leur divulgation et qu'elles n'ont pas été obtenues directement ou indirectement dans l'exécution du contrat;
- c) pour lesquelles le contractant peut prouver qu'il les a reçues après divulgation d'un tiers qui ne les a pas obtenues directement ou indirectement dans l'exécution du contrat.

Article II.6

Protection des données

II.6.1. Le contractant dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant, de même que d'un droit de rectification de ces données. Pour toute question concernant le traitement de ces dernières, le contractant s'adresse à l'entité désignée à l'article I.8 en qualité de responsable du traitement des données.

II.6.2. Le contractant a le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données.

II.6.3. Dans la mesure où le présent contrat implique le traitement de données à caractère personnel, le contractant ne peut agir que sous la supervision du responsable du traitement, notamment en ce qui concerne les objectifs du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.

II.6.4. Le contractant limite l'accès aux données au personnel strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat.

II.6.5. Le contractant s'engage à adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel, eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées, afin:

- a) de prévenir l'accès par des personnes non autorisées aux systèmes informatiques de traitement des données à caractère personnel, notamment d'empêcher:
 - aa) toute lecture, copie, modification ou tout déplacement non autorisés des supports de stockage;
 - ab) toute saisie non autorisée de données, ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel stockées;
 - ac) l'utilisation par des personnes non autorisées des systèmes de traitement de données au moyen d'installations de transmission de données;
- b) de garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter;
- c) de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles ont été communiquées et de leur destinataire;
- d) de garantir que des données à caractère personnel qui sont traitées pour le compte de tiers ne peuvent l'être que de la façon prévue par l'institution ou l'organe adjudicateur;
- e) de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation;
- f) de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la protection des données.

Article II.7

Utilisation, diffusion et publication d'informations relatives au contrat

II.7.1. Le contractant autorise la Commission à traiter, à utiliser, à diffuser et à publier, à toutes fins, par tous moyens et sur tous supports, les données figurant dans le contrat ou en rapport avec ce dernier, notamment l'identité du contractant, l'objet et la durée du contrat, le montant versé et les rapports. Lorsqu'il s'agit de données à caractère

personnel, les articles I.8 et II.6 sont applicables. Nonobstant les obligations de la Commission concernant l'accès public aux documents et les règles de passation des marchés publics, la disposition susmentionnée ne s'applique pas à la section Résumé opérationnel à l'annexe II et à l'offre du contractant à l'annexe III.

II.7.2. Sauf disposition contraire des Conditions particulières, la Commission n'est pas tenue de diffuser ou de publier les documents et informations livrés en exécution du contrat. Si elle décide de ne pas publier les documents ou informations ainsi livrés, le contractant ne peut les diffuser ou les faire publier ailleurs qu'avec l'autorisation préalable écrite de la Commission.

II.7.3. Toute diffusion ou publication par le contractant d'informations relatives au contrat exige une autorisation écrite préalable de la Commission. Les informations en question doivent préciser que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du contractant et ne constituent pas une prise de position formelle de la Commission.

II.7.4. L'utilisation d'informations dont le contractant a eu connaissance à l'occasion du contrat à d'autres fins que l'exécution de ce dernier est interdite, sauf autorisation préalable expresse et écrite de la Commission.

Article II.8

Dispositions fiscales

Le contractant est seul responsable du respect de la législation fiscale applicable.

Article II.9

Force majeure

II.9.1. On entend par «force majeure» toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts des équipements, du matériel ou des matériaux, leur mise à disposition tardive, les conflits du travail, les grèves et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure que s'ils sont la conséquence directe d'un cas de force majeure établi.

II.9.2. Sans préjudice de l'article II.1.7, si l'une des parties contractantes est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

II.9.3. Aucune des parties contractantes n'est considérée comme ayant manqué ou contrevenu à ses obligations contractuelles si elle n'a pu les exécuter en raison d'une force majeure. Lorsque le contractant est empêché, par un cas de force majeure, de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux tâches effectivement exécutées.

II.9.4. Les parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour réduire au minimum les éventuels dommages.

Article II.10

Sous-traitance

II.10.1. Le contractant ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la Commission, conclure des sous-contrats auprès de tierces parties, y compris leurs membres fondateurs, ni faire exécuter, de facto, le contrat par des tiers.

II.10.2. En cas d'incidents qui ont pour effet de compromettre la continuité du service, telles que des réparations d'urgence et des attaques informatiques, le contractant prend immédiatement les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service sans attendre l'autorisation de la Commission.

II.10.3. Même lorsque la Commission autorise le contractant à conclure des contrats de sous-traitance avec des tiers, il n'est pas libéré pour autant des obligations qui lui incombent envers la Commission en vertu du contrat et il assume seul l'entière responsabilité de sa bonne exécution. La Commission autorise uniquement le contractant à sous-traiter à des tiers des tâches qui apparaissent indispensables à l'exécution des obligations assignées au contractant par le contrat.

II.10.4. Le contractant veille à ce que le contrat de sous-traitance ne modifie pas les droits et garanties dont la Commission bénéficie en vertu du contrat, et notamment de son article II.13.

Article II.11

Cession

II.11.1. Le contractant ne peut céder tout ou partie des droits et obligations découlant du contrat sans l'autorisation préalable écrite de la Commission.

II.11.2. En l'absence de l'autorisation visée au paragraphe 1 ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession effectuée par le contractant n'est pas opposable à la Commission et n'a aucun effet à son égard.

Article II.12

Résiliation par la commission

II.12.1. La Commission peut résilier le présent contrat dans les cas suivants:

- a) si le contractant est en état ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou s'il est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) si le contractant a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement *ayant autorité de chose jugée*, pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- c) si, en matière professionnelle, le contractant a commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) si le contractant n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi, ou celles du pays dont le droit est applicable au contrat ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) si le contractant fait l'objet, de la part de la Commission, de graves soupçons de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
- f) si le contractant ne respecte pas ses obligations stipulées à l'article II.3;
- g) si le contractant s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par la Commission pour sa participation au marché, ou n'a pas fourni ces renseignements;
- h) lorsqu'une modification de la situation juridique, financière, technique ou de l'organisation chez le contractant est susceptible, selon la Commission, d'affecter le contrat de manière substantielle;
- i) si l'exécution des tâches n'a pas effectivement débuté dans les trois mois suivant la date prévue à cet effet et que la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par la Commission;
- j) si le contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution du contrat;
- k) si le contractant persiste à ne pas remplir ses obligations contractuelles, même après avoir reçu une mise en demeure écrite indiquant la nature du manquement supposé et lui laissant un délai raisonnable pour y remédier.

II.12.2. Préalablement à toute résiliation en application des points e), h) et k), le contractant aura la possibilité de soumettre ses observations. La résiliation prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception résiliant le contrat, ou à compter de toute autre date mentionnée dans la lettre de résiliation.

II.12.3. Effets de la résiliation:

Si la Commission résilie le contrat conformément au présent article, et sous réserve des autres dispositions du contrat, le contractant renonce à réclamer l'indemnisation des préjudices indirects, notamment la perte de bénéfices attendus consécutive à l'achèvement des travaux. Dès la réception de la lettre de résiliation du contrat, le contractant prend toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il établit les documents requis par les conditions particulières pour les tâches exécutées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai maximal de soixante jours à compter de celle-ci.

Si la Commission résilie le contrat conformément au présent article, la Commission peut exiger l'indemnisation de tout dommage occasionné et peut récupérer toute somme versée au contractant dans le cadre du contrat. Après la résiliation, la Commission peut engager tout autre contractant pour exécuter ou achever les travaux. La Commission est en droit de réclamer au contractant le remboursement de tout coût supplémentaire occasionné par l'achèvement desdits travaux, sans préjudice de tout autre droit ou de toute autre garantie stipulé en faveur de la Commission dans le présent contrat.

Article II.13

Gestion financière, audit et contrôle

II.13.1. La Cour des comptes européenne est habilitée à réaliser des audits sur la base de documents et de visites sur place auprès de tous les contractants et sous-traitants.

II.13.2. La Commission, dont l'Office européen de lutte anti-fraude, ou un organe externe de son choix, a les mêmes droits que la Cour des comptes européenne en ce qui concerne les dispositions susmentionnées.

II.13.3. En outre, l'Office européen de lutte antifraude est susceptible d'effectuer des contrôles et vérifications sur place, conformément au règlement (CE, Euratom) n° 2185/96 du Conseil et au règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement et du Conseil, dès la signature du contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.

*Article II.14***Avenants**

Toute modification du contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit conclu par les parties contractantes. Aucun accord verbal ne peut lier les parties contractantes à cet effet.

Signatures:

Pour ...,

...

signature:

Pour la Commission,

Directeur général

Direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies

signature:

Fait à Bruxelles, (*date*)

En deux exemplaires en français.

ANNEXE TECHNIQUE

A. Introduction

Le contractant doit fournir le personnel, le matériel, l'équipement, les services et les installations (sauf indication contraire) nécessaires à l'exécution des fonctions indiquées ci-dessous.

Le TLD .eu est le domaine de premier niveau (TLD) du système de noms de domaine internet (DNS) qui correspond à l'Union européenne.

Le contractant n'est pas autorisé à agir en tant que bureau d'enregistrement dans l'espace TLD .eu. En outre, le contractant est tenu d'assumer un ensemble de fonctions du registre du TLD .eu, décrit dans la section «Obligations du contractant» figurant ci-dessous.

B. Obligations du contractant**B.1. Définition des objectifs**

Le présent contrat a pour objet d'assurer la gestion centralisée et la coordination des services de registre, de base de données et d'information pour le TLD .eu. En termes généraux, le TLD .eu est créé pour fournir un espace d'enregistrement de noms de domaine afin de servir la communauté internet de l'Union européenne, et doit être mis à la disposition d'un vaste public de demandeurs d'enregistrements, comme le prévoit le règlement. Sur cette base, les objectifs suivants doivent être atteints:

faire en sorte que les procédures et le cadre de responsabilisation pour la délégation et l'administration du TLD .eu contribuent à la mise en place d'un système robuste, sûr et fiable;

promouvoir une utilisation accrue du TLD .eu par la communauté internet de l'Union européenne (notamment les petites entreprises, les consommateurs, les utilisateurs de l'internet et les organisations sans but lucratif dont la résidence, le siège social, l'administration centrale ou le principal lieu d'activité se trouve dans l'Union européenne) et par les pouvoirs publics (États membres et collectivités locales notamment), grâce à l'introduction de services à valeur ajoutée, à la diffusion d'informations par la publicité et/ou d'autres mécanismes appropriés, à la promotion du TLD .eu dans les langues officielles de l'Union européenne et à la simplification des services d'enregistrement;

créer une structure gérée efficacement, propre à assurer la confiance des demandeurs d'enregistrements et des consommateurs, et la stabilité de l'infrastructure;

créer un environnement stable, souple et équilibré au sein du TLD .eu, qui soit propice à l'innovation et réponde aux demandes futures des demandeurs d'enregistrements potentiels;

assurer la stabilité permanente du système de noms de domaine dans son ensemble et du TLD .eu;

promouvoir une concurrence vigoureuse au sein du TLD .eu et notamment entre les services d'enregistrement, ce qui entraînera un plus grand choix et l'apparition de nouveaux et de meilleurs services pour les utilisateurs.

B.2. Fonctions de base du registre

Le contractant s'engage à fournir tous les services nécessaires au fonctionnement correct et efficace du TLD .eu. Il s'engage notamment à fournir les systèmes, le logiciel, le matériel, les installations, l'infrastructure et la sécurité nécessaires pour les services suivants:

exploitation et maintenance du serveur d'autorité principal pour le TLD .eu;

exploitation et/ou administration du réseau de serveurs secondaires pour le TLD .eu;

création et gestion du ou des fichier(s) de zone du TLD .eu;

mise en œuvre des mesures de sécurité appropriées pour garantir un niveau élevé de confidentialité, d'intégrité et de disponibilité des données. En particulier, le contractant doit s'assurer que le TLD .eu reste disponible à tout moment, que les informations ne sont accessibles au public qu'avec le consentement du demandeur de services d'enregistrement et que l'information ne peut être modifiée qu'à la demande du demandeur de services d'enregistrement et/ou de leur bureau d'enregistrement. En outre, les systèmes de prévention de déni de service et de déni de service distribué doivent être décrits dans le dossier de candidature;

diligence due pour garantir une vigilance constante et continue contre les menaces émergentes;

maintenance d'une base de données exacte et à jour pour tous les enregistrements dans le TLD .eu;

maintenance d'une base de données exacte et à jour des bureaux d'enregistrement accrédités pour le TLD .eu;

établissement d'un tiers conservateur de données (les données seront conservées exclusivement dans l'Union européenne) pour les informations du fichier de zone TLD .eu et les informations relatives à l'enregistrement de noms de domaine;

respect des normes internationales applicables [dont les normes de l'IETF (Internet Engineering Task Force) et les futures normes et procédures telles que celles développées actuellement en vue de l'internationalisation des noms de domaine] et des procédures correspondant aux meilleures pratiques pour les fonctions décrites ci-dessus, et afin d'assurer l'interopérabilité du TLD .eu avec le reste du système de noms de domaines;

dispositions pour tenir compte du passage au protocole IPv6 lorsque les circonstances le justifient;

sensibilisation et promotion des enregistrements dans le TLD .eu au moyen d'un site internet fournissant des informations actualisées sur la politique menée et les enregistrements du TLD .eu, ainsi qu'à travers d'autres moyens de promotion et de sensibilisation;

exploitation et maintenance des services de recherche publics associés.

B.3. Exigences de base relatives à la politique

1. Le contractant s'engage à:

observer les règles, les politiques et les procédures définies dans le règlement et adoptées en vue de sa mise en œuvre, et dans les contrats visés à l'article 3 du règlement;

agir conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, à la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et à la décision 2002/16/CE de la Commission du 27 décembre 2001 relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers en vertu de la directive 95/46/CE;

organiser, administrer et gérer le TLD .eu dans l'intérêt général et selon les principes de qualité, d'efficacité, de fiabilité et d'accessibilité;

enregistrer dans le TLD .eu, via tout bureau d'enregistrement .eu accrédité, les noms de domaine demandés par:

toute entreprise ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son lieu d'établissement principal au sein de l'Union, toute organisation établie au sein de l'Union, sans préjudice du droit national applicable, ou toute personne physique résidant au sein de l'Union;

imposer des redevances directement liées aux coûts supportés;

mettre en œuvre la politique de règlement extrajudiciaire des différends et une procédure de nature à résoudre promptement les conflits entre les titulaires de noms de domaine concernant les droits applicables aux noms, y compris les droits de propriété intellectuelle, ainsi que les différends liés à des décisions individuelles prises par le registre. Cette politique est adoptée en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du règlement et tient compte des recommandations de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Cette politique offre aux parties concernées des garanties procédurales appropriées et s'applique sans préjudice de toute procédure judiciaire;

adopter des procédures transparentes et non discriminatoires d'accréditation des bureaux d'enregistrement .eu, mettre en œuvre cette accréditation et garantir des conditions de concurrence effectives et équitables entre les bureaux d'enregistrement .eu;

assurer l'intégrité de la base de données.

2. Le contractant s'engage en outre à:

établir et maintenir la communication avec les organisations internationales liées à l'internet [notamment ICANN, CENTR (Council of European National Top Level Domain Registries), RIPE (réseaux IP européens)] et participer à ces organisations le cas échéant;

consulter et tenir compte de l'avis d'autres parties intéressées, notamment les pouvoirs publics, les entreprises, les organismes et les personnes physiques représentant les différentes branches de la communauté l'internet en Europe;

assurer l'indépendance des décisions à prendre au titre de la politique de règlement extrajudiciaire des différends.

C. Contrôles

C.1. Vérification technique des activités du contractant

1. La Commission, ou tout représentant autorisé, peut procéder à une vérification technique des activités du contractant afin de s'assurer que le contrat est ou a été exécuté selon les conditions définies dans le présent contrat ou indiquées par le contractant.

La procédure de vérification technique est réputée commencer à la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception y relative émanant de la Commission. Elle s'effectue sur une base confidentielle.

2. La Commission, ou tout représentant autorisé, peut avoir accès aux lieux et aux locaux où le travail est exécuté, ainsi qu'à tout document concernant le travail, et peut exiger la présentation de documents.

La Commission prend les mesures appropriées pour garantir que ses représentants autorisés préservent la confidentialité des données auxquelles ils ont accès ou qui leur ont été fournies. Préalablement à la réalisation de la vérification technique, la Commission communique au contractant l'identité des représentants autorisés dont l'intervention est prévue.

Le contractant fournit une assistance appropriée à la Commission ou à ses représentants autorisés.

Un rapport sur la vérification technique des activités du contractant est envoyé à ce dernier. Celui-ci peut communiquer ses observations à la Commission dans le mois qui suit sa réception. La Commission peut décider de ne pas tenir compte des observations communiquées après l'expiration de ce délai.
